



La Charte Éthique SFE

La présente Charte définit les objectifs et les principes fondamentaux de la Société Française d'Ethnopharmacologie :

- Article 1

S'inscrire dans le cadre de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations-Unies (1948) qui stipule : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires. » (article 25)

- Article 2

Se reconnaître dans les recommandations de l'OMS qui visent à recenser, évaluer et intégrer la médecine traditionnelle pour les soins de santé primaires. Et ceci pour permettre l'accès pour tous à un niveau de santé acceptable. (Déclaration d'Alma Ata, 1978, Stratégie pour la médecine traditionnelle 2002-2005).

- Article 3

S'inscrire dans les politiques nationales de Médecine Traditionnelle et contribuer à leur mise en œuvre.

- Article 4

Respecter les conventions sur la biodiversité, la propriété intellectuelle et les conventions internationales, contribuant à la sauvegarde du patrimoine et des ressources naturelles et culturelles. (Convention de Rio 1992, Convention de Washington 1973, Convention de Berne 1979).

- Article 5

Respecter les peuples et leur diversité culturelle en particulier dans les domaines de la conception de la santé et de la maladie.

- Article 6

Collaborer avec des communautés, des collectivités, des services techniques, des organisations de la société civile notamment des ONG et des associations spécialisées dans la médecine traditionnelle ; ainsi qu'avec le secteur privé et des personnes ressources particulières œuvrant à l'intérêt du réseau.

- Article 7

Échanger et partager équitablement les informations à caractère scientifique au sein du réseau, sous forme de publications notamment.

- Article 8

S'engager à fournir les études scientifiques et cliniques réalisées au sein des organisations, pour un souci de transparence, d'amélioration, de confrontations et de discussions.

- Article 9

Restituer aux populations locales, dans un souci de développement durable, le résultat du travail réalisé selon la démarche de l'ethnopharmacologie appliquée dans un but de la ré-appropriation de ces savoirs et d'une meilleure autonomie en matière de gestion des soins.

- Article 10

Contribuer au développement de médicaments à base de plantes ayant fait l'objet d'évaluations scientifiques dans le respect d'une utilisation raisonnée des ressources naturelles.

- Article 11

Être un réseau laïc et indépendant de tout courant de pensées organisées.

- Article 12

Toutes les actions entreprises au sein du réseau doivent être en cohérence avec cette charte.